

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1979.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Lionel de TINGUY et René BALLAYER, relative au paiement par billet à ordre.*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, président ; Marcel CHAMPEIX, Baudouin de HAUTESCLOQUE, Louis VIRAPOULÉ, Yves ESTÈVE, vice-présidents ; Charles LEDERMAN, Pierre SALVI, Charles de CUTTOLI, Paul GIROD, secrétaires ; Armand BASTIT SAINT-MARTIN, Roger BOLLEAU, Philippe de BOURGOING, Pierre CAROUS, Lionel CARRIER, Félix CICCOTIAL, Etienne DALLY, Georges DAYAN, Jacques EBERHARD, Henri PRÉVILLE, Jean GEOFFROY, François GIACOBBI, Michel GIRAUD, Jean-Marie GIRAULT, Pierre JOURDAN, Jacques LARCHÉ, Pierre MARCILHACY, Jean NAYROU, Jean OOGHE, Guy PETIT, Hubert PEYOU, Paul PILLET, Mlle IRMA RAPUZZI, MM. Roger ROMANI, Marcel RUDLOFF, Pierre SCHIÉLÉ, Franck SÉRUSCLAT, Edgar TAILHADÈS, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénet : 327 (1977-1978).

---

Créances. — Billes à ordre.

## SOMMAIRE

---

La pratique du crédit inter-entreprises montre que certaines entreprises industrielles ou commerciales abusent de leur puissance économique pour imposer l'usage du billet à ordre aux lieu et place de la lettre de change, ou pour retarder l'envoi du titre au créancier.

Le texte proposé par la commission des Lois, qui reprend pour l'essentiel la proposition de loi présentée par MM. Ballayer et de Tinguy, tend à remédier à ce double inconvénient :

1° Le règlement par billet à ordre ne serait permis au débiteur que s'il a été prévu expressément par les parties et mentionné sur la facture.

2° Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas envoyé dans le délai de trente jours, le créancier peut remplacer le billet à ordre par une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions du droit commun, toute clause contraire étant réputée non écrite.

---

**MESDAMES, MESSIEURS,**

De très nombreuses entreprises industrielles ou commerciales ont recours aux moyens informatiques pour assurer le règlement de leurs dettes, ce qui a pour conséquence de développer le billet à ordre au détriment de la lettre de change.

En effet, contrairement à la lettre de change qui est émise par le créancier, l'initiative de la création du billet à ordre appartient au débiteur qui peut ainsi régulariser l'échéancier de ses paiements et par là même établir des prévisions précises de trésorerie.

L'expérience montre malheureusement qu'au lieu d'émettre le billet à ordre dans un délai raisonnable, le débiteur ne fait parvenir le titre au créancier que peu avant l'échéance, parfois même après cette date.

Une telle pratique a pour inconvénient de mettre le créancier dans l'impossibilité de mobiliser ses créances et d'obtenir des facilités de trésorerie par le biais d'un escompte.

Certes, s'il n'a pas consenti expressément à ce que le règlement de sa créance soit opéré par billet à ordre, le créancier a toujours la faculté de tirer une lettre de change sur son débiteur, mais le risque est grand que celui-ci refuse d'accepter la traite qui lui est présentée, en invoquant l'organisation de ses règlements par le seul procédé du billet à ordre ; une telle situation se rencontre le plus fréquemment lorsque le créancier entretient des relations d'affaires avec une entreprise industrielle ou commerciale d'une certaine importance.

Le rapport de forces existant entre le débiteur et le créancier interdit également à ce dernier d'écarter expressément, par une mention apposée sur la facture, l'utilisation du billet à ordre.

La proposition de loi présentée par MM. de Tinguy et Balayer a précisément pour objet d'éviter que l'entreprise débitrice n'abuse de sa puissance économique pour imposer l'utilisation du billet à ordre ou retarder de façon inconsidérée l'envoi du titre à son créancier.

Le texte présenté précise en premier lieu que le règlement par billet à ordre n'est possible que s'il a été mentionné sur la facture.

En édictant cette règle, le présent texte ne fait que consacrer un principe selon lequel le créancier n'est en aucun cas tenu de recevoir un billet à ordre ; il n'en serait autrement que si le créancier avait accepté ce mode de règlement soit dans une convention particulière, soit en l'indiquant sur la facture transmise au débiteur.

La seconde phrase de l'article unique de la proposition de loi fait obligation au débiteur de faire parvenir le billet à ordre dans le délai d'un mois qui suit l'envoi de la facture. Si le délai prescrit n'était pas respecté par le débiteur, le créancier serait en droit, nonobstant toute clause contraire, d'émettre une traite que le débiteur serait tenu d'accepter.

Votre Commission des Lois a approuvé la philosophie générale de la proposition de loi, qui est de chercher à « moraliser » ce qu'on appelle maintenant de façon courante le crédit inter-entreprises.

Il semble en effet légitime que le choix de l'instrument de règlement revienne au créancier ou, à tout le moins, résulte d'un accord passé entre le créancier et son débiteur. Aussi bien, le règlement par billet à ordre ne pourrait être opéré que s'il a été expressément prévu par les parties au contrat, et mentionné sur la facture transmise au débiteur.

L'obligation de loyauté qui incombe au débiteur justifie d'un autre côté que la loi impose pour l'envoi du billet à ordre un délai raisonnable que votre Commission vous propose de fixer à trente jours et non à un mois comme le suggère la proposition de loi, puisque la durée du mois est variable.

En ce qui concerne la sanction de l'inobservation de ce délai, votre Commission a également estimé opportun d'autoriser le créancier à émettre une lettre de change, quand bien même il aurait accepté le règlement par billet à ordre ; l'escompte du titre lui permettra en effet de trouver auprès de sa banque les liquidités auxquelles il peut normalement prétendre.

Pour éviter tout abus de puissance économique de la part de la grande entreprise, cette disposition doit être également complétée, comme le suggère la proposition de loi, par la prohibition de toute clause insérée à l'initiative du débiteur et tendant à interdire au créancier de remplacer le billet à ordre par une lettre de change ; une clause de cette nature serait alors réputée non écrite.

En revanche, votre Commission des Lois n'a pas jugé souhaitable d'édicter dans le présent texte une obligation particulière d'acceptation du titre cambiaire. Une telle obligation trouve sans nul doute sa justification dans le fait que le débiteur s'est engagé à émettre un billet à ordre dans un délai raisonnable ; le souscripteur étant selon l'article 188 du Code de commerce obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change, la logique voudrait que le créancier signât le titre en tant que tiré-accepteur.

Mais outre qu'elle est dépourvue de la moindre efficacité en raison de l'absence de sanction, la solution proposée par le texte paraît faire double emploi avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 124 du Code de commerce.

Il n'est pas indifférent de rappeler à cet égard que le tiré d'une lettre de change n'est pas tenu d'entrer dans les liens du change par l'acceptation du titre ; il en est ainsi quand bien même le tiré serait effectivement débiteur du montant du titre, et cela parce que toute signature apposée sur un effet de commerce aggrave la situation du débiteur, en raison des règles juridiques applicables au recours cambialaire.

Par exception à cette règle générale, le décret-loi du 2 mai 1938 a complété l'article 124 par deux alinéas nouveaux tendant à rendre obligatoire l'acceptation des lettres de change créées en exécution d'un contrat de fourniture de marchandises, passé entre commerçants, lorsque le tireur a satisfait à toutes ses obligations contractuelles, et que le tiré a disposé d'un délai conforme aux usages du commerce en matière de reconnaissance des marchandises. Si, ces conditions étant remplies, le tiré n'accepte pas le titre lors de sa présentation, il perd le bénéfice du terme pour le paiement de sa créance.

Encore faut-il remarquer que cette disposition a été dénoncée par la doctrine comme étant « une grande illusion ». En pratique, il est toujours loisible au tiré, pour justifier son refus d'acceptation, de prétendre que le tireur n'a pas rempli exactement les obligations résultant du contrat ; quand le moment est venu de faire juger la difficulté, la traite est déjà échue depuis longtemps et, partant, ne peut plus être acceptée par le tiré.

Mais quelle que soit l'effectivité de l'innovation introduite par le décret-loi de 1938, la réforme proposée par MM. de Tinguy et Ballayer ne saurait constituer l'occasion d'introduire dans notre droit cambialaire une nouvelle obligation d'accepter, qui au demeurant serait plus large que celle prévue à l'article 124 du Code de commerce, puisque le débiteur serait désormais dans l'impossibilité d'opposer toute exception relative à l'exécution du contrat, quel quel soit l'objet de ce contrat.

C'est pour toutes ces raisons que votre Commission a décidé d'opérer un simple renvoi à l'article 124 du Code de commerce : le débiteur serait tenu d'accepter la lettre de change selon les conditions prévues à l'article 124 du Code du commerce.

En ce qui concerne la présentation formelle de la proposition de loi, il faut noter que le texte proposé serait inséré à la fin de l'article premier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. Or cet article a pour seul objet d'énumérer les mentions qu'une facture doit comporter pour être susceptible de protêt ; le titre premier de l'ordonnance de 1967 régit en effet les factures protestables. Il faut ajouter également que le texte visé a suscité un grand nombre de difficultés d'interprétation et n'a été que peu appliqué.

Pour toutes ces raisons, votre Commission a préféré insérer la disposition proposée dans le Code de commerce et plus précisément à la fin des dispositions concernant le billet à ordre.

La dernière modification adoptée par votre Commission des Lois consiste à remplacer dans l'intitulé de la proposition de loi le terme « paiement » par le terme « règlement ». Il est en effet constant que la remise d'un billet à ordre n'entraîne pas tous les effets du paiement ; en particulier, l'obligation qui sert de fondement à la création du titre n'est pas éteinte lors de la remise de celui-ci, la libération du souscripteur n'intervenant qu'au moment de l'encaissement du billet à ordre. Comme pour le chèque, il est donc préférable d'utiliser la notion de règlement.

∴

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

TABLEAU COMPARATIF

**Texte en vigueur**

Ordonnance n° 67-838  
du 28 septembre 1967  
portant réforme du crédit aux entreprises

**TITRE PREMIER**

**INSTITUTION  
DES FACTURES PROTESTABLES**

**SECTION I**

**Des factures.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toute facture établie pour une fourniture de marchandises, exécution de travaux ou prestation de services doit, lorsque le débiteur est commerçant, comporter l'indication des modalités et délais de son règlement. »

**Proposition de loi**

Proposition de loi  
relative au paiement par billet à ordre

**Article unique.**

L'article premier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le règlement par billet à ordre n'est possible que s'il a été expressément prévu sur la facture. Si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans le mois qui suit la réception de la facture par le débiteur, le créancier peut nonobstant toute clause contractuelle contraire remplacer le billet à ordre par une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter. »

**Propositions de la Commission**

Proposition de loi  
relative au règlement par billet à ordre

**Article unique.**

Il est inséré après l'article 189 du Code de commerce un article 189-A rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 189 A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues à l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

## PROPOSITION DE LOI

*relative au règlement par billet à ordre.*

### Article unique.

Il est inséré après l'article 189 du Code de commerce un article 189-A rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 189 A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues à l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »